

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE NANTES**

**N°1905086**

---

Association COLLECTIF POUR LE RESPECT  
DE LA MEDECINE

---

M. Jean-François Molla  
Juge des référés

---

Ordonnance du 17 mai 2019

---

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Le juge des référés

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 14 mai 2019, l'association Collectif pour le respect de la médecine, représentée par Me Le Gouvello, demande au juge des référés, sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative :

- d'enjoindre à la commune de Nantes de retirer immédiatement la mise à disposition au bénéfice de l'association Les Cigognes de l'Espoir d'une salle communale le 19 mai 2019 ;
- de mettre à la charge de la commune de Nantes une somme de 2 000 euros au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- la condition d'urgence est remplie ;
- la décision de la commune de Nantes porte atteinte au droit à la protection de la santé ;
- la commune de Nantes est tenue de prévenir toute atteinte à l'ordre public.

Par un mémoire en défense, enregistré le 16 mai 2019, la commune de Nantes conclut au rejet de la requête.

Elle soutient que :

- la requête est irrecevable : l'association Collectif pour le respect de la médecine n'est pas chargée de veiller au respect des règles posées par le code de la santé publique, ni de défendre l'intérêt collectif de la profession médicale ; il s'agit d'une association nationale qui n'a de ce fait pas d'intérêt à agir à l'encontre d'une décision strictement locale ;
- les autres moyens de la requête ne sont pas fondés.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la Constitution ;
- le code général des collectivités territoriales ;
- le code de justice administrative.

Le président du tribunal administratif a désigné M. Molla pour statuer sur les demandes de référé.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique du 16 mai 2019 à 14h30 :

- le rapport de M. Molla, juge des référés ;
- les observations de Me Le Gouvello, représentant l'association Collectif pour le respect de la médecine ;
- les observations de la représentante de la commune de Nantes ;
- les observations de M. Roussel, représentant l'association les Cigognes de l'Espoir.

La clôture de l'instruction a été prononcée à l'issue de l'audience.

Considérant ce qui suit :

1. Il résulte de l'instruction que l'association Les Cigognes de l'Espoir, qui a été créée le 6 juin 2011 et dont le siège est situé à Pontoise, a pour but d'apporter une aide, des informations, des conseils, une écoute en matière d'infertilité, de procréation médicale assistée et principalement en matière de don d'ovocytes. Elle se veut aussi communauté d'échanges, de témoignages pour toute personne concernée par la question de l'infertilité. Elle est un interlocuteur du comité consultatif national d'Ethique et participe aux débats sur les modifications des lois de bioéthique. Elle organise chaque année, depuis sa création, sept à huit réunions d'information dans différentes villes de France. Trois réunions ont ainsi déjà eu lieu à Nantes, la dernière en 2018. Au cours de ces réunions sont exposées les méthodes de traitement de l'infertilité en France et à l'étranger et sont présentées les cliniques partenaires de l'association spécialisées en don d'ovocytes à l'étranger.

2. Par un contrat signé le 4 février 2019, la commune de Nantes a mis à la disposition de l'association les Cigognes de l'Espoir un local à la maison de quartier La Mano pour le dimanche 19 mai 2019 de 12 heures à 19 heures, en vue d'accueillir environ 80 personnes. Sur son site internet, l'association annonçait une rencontre avec les représentants d'établissements situés en République Tchèque et au Portugal et de personnes, n'ayant pas la qualité de médecin, spécialisées dans l'accompagnement psychologique de personnes et de couples infertiles. Informée par la commune de Nantes d'une intervention du Collectif pour le respect de la médecine demandant l'annulation de la mise à sa disposition d'une salle communale, l'association Les cigognes de l'Espoir a décidé le 8 mai, pour éviter toute polémique et tout trouble à l'ordre public, de modifier le programme de la réunion prévue le 19 mai en renonçant à faire intervenir les représentant des cliniques partenaires et en se consacrant exclusivement à une présentation de ses buts et de ses moyens d'action. La commune de Nantes a confirmé la location de la salle à l'association.

3. Pour demander l'interdiction de la réunion du 19 mai à Nantes, le Collectif pour le respect de la médecine fait valoir qu'au cours de cette réunion, il sera porté une atteinte au « droit fondamental de la santé » dès lors que les entretiens organisés avec les cliniques partenaires donneront lieu à un exercice illégal de la médecine et à la délivrance d'informations relatives à l'assistance médicale à la procréation non conformes à la législation française. Le collectif soutient en outre que cette réunion, parce qu'elle est constitutive d'un trouble à l'ordre public, doit être interdite par la commune de Nantes.

4. En premier lieu, si en raison du renvoi fait par le Préambule de la Constitution de 1958 au Préambule de la Constitution de 1946, la protection de la santé publique constitue un principe de valeur constitutionnelle, il n'en résulte pas que « le droit à la santé » soit au nombre des libertés fondamentales auxquelles s'applique l'article L. 521-2 du code de justice administrative. Par ailleurs, à l'audience, M. Roussel, vice-président de l'association Les Cigognes de l'Espoir a précisé que les cliniques partenaires à l'issue d'une sélection, dont les représentants aux réunions ne sont pas médecins, et qui sont toutes situées dans des pays européens respectant les critères éthiques français en matière de dons d'ovocytes, à savoir anonymat, gratuité et volontariat, ne se livrent à aucune consultation médicale. Elles se bornent à exposer comment elles satisfont aux critères éthiques, techniques et relationnels attendus. Il indique à cet égard que le respect de la loi bioéthique française est confirmé par une prise en charge par la sécurité sociale et par certaines assurances complémentaires du recours à la fécondation in vitro par don d'ovocytes pour au moins quatre tentatives. En tout état de cause, comme il a été dit au point 2, ces cliniques ne seront pas présentes à Nantes le 19 mai. Enfin M. Roussel a ajouté que l'association n'a fait l'objet d'aucune condamnation ou poursuite pénale pour des faits d'exercice illégal de la médecine ou de divulgation d'informations fausses ou contraires à la législation française.

5. En second lieu, l'exercice de la liberté d'expression est une condition de la démocratie et l'une des garanties du respect des autres droits et libertés. Il appartient aux autorités administratives et notamment aux collectivités territoriales de prendre les mesures nécessaires à l'exercice de la liberté de réunion. Les atteintes portées, pour des exigences d'ordre public, à l'exercice de ces libertés fondamentales doivent être nécessaires, adaptées et proportionnées. En l'espèce, c'est par une exacte appréciation des circonstances de droit et de fait que la commune de Nantes a maintenu la mise à disposition d'une salle communale à l'association Les Cigognes de l'Espoir pour le 19 mai 2019.

6. Il résulte de ce qui précède et sans qu'il soit besoin d'examiner la fin de non recevoir de la commune de Nantes que la requête de l'association Collectif pour le respect de la médecine doit être rejetée, y compris en ce qu'elle comporte des conclusions tendant à l'application de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

#### ORDONNE :

Article 1<sup>er</sup> : Les conclusions à fin d'injonction de la requête de l'association Collectif pour le respect de la médecine sont rejetées.

Article 2 : Les conclusions présentées sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 3 : La présente ordonnance sera notifiée à l'association Collectif pour le respect de la médecine, à la commune de Nantes et à l'association Les Cigognes de l'Espoir.

Fait à Nantes, le 17 mai 2019.

Le juge des référés,

Le greffier,

J.-F. Molla

M-C. Minard

La République mande et ordonne au préfet de la Loire-Atlantique en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente ordonnance.

Pour expédition conforme,  
Le greffier,